

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE EN DATE 07 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le sept juillet à vingt heures et cinq minutes, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Salle Xavier Grall sous la présidence de monsieur André CHOUAN, Maire, après avoir été convoqué le premier juillet conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le premier juillet deux mille vingt.

Nombre de conseillers en exercice: 27

Nombre de conseillers présents: 23 à 20h05, 24 à 20h10

Nombre de conseillers votants: 26 à 20h05, 27 à 20h10

Date d'affichage des délibérations.....: **10 JUL. 2020**

Présents : M. CHOUAN, Maire, Mme GUITTENY, M. GAUTRAIS, Mme DAOULAS, M. ECOLLAN, Mme FAUDE, M. PENHOUE adjoints, M. BOURGEOIS, M. TILLON, Mme JOUET, M. DUGUE, M. JOUANNY-RAMEY, Mme LE PAGE, Mme PREIS, Mme COLLIAUX, Mme GUYOMARD, Mme GÉRARD, M. DEVALAND, Mme M. FRIN, Mme BRIELLE, Mme JUET, Mme BIDAUX, M. LAMY et M. KERGASTEL.

Absents excusés : Mme LEMOINE (pouvoir à M. BOURGEOIS), M. POISLANE (pouvoir à Mme JOUET), M. FERRÉ (pouvoir à M. CHOUAN).

Monsieur BOURGEOIS a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2020-V-01 – FONCTION PUBLIQUE – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

(Rapporteur : M. Le Maire)

Le Conseil municipal lors de sa séance du 17 décembre 2019 a voté la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnel) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cependant, tous les décrets permettant une application à l'ensemble des cadres d'emplois des agents n'étaient alors pas encore parus. Par ailleurs, la Direction Générale de Collectivités Locales (DGCL) préconise une mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des agents territoriaux dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat (FPE) en bénéficient, et recommande de ne pas attendre que tous les corps équivalents de la FPE soient passés au RIFSEEP. Au regard de ce contexte, il est apparu nécessaire de se saisir de cette évolution réglementaire afin d'envisager la mise en place d'un régime indemnitaire rénové, fonctionnant sur des règles communes pour tous les agents.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent bénéficier du RIFSEEP. Pour ce qui concerne directement la commune, le cadre d'emploi qui restait à intégrer était celui des techniciens territoriaux.

Il est nécessaire que le Conseil municipal vote une nouvelle délibération en tenant compte cette évolution. La présente délibération remplace donc la délibération n°2019-XII-03.

Ce nouveau régime a vocation à concerner tout agent, quel que soit son grade ou sa filière, hors police municipale. Sur la Commune sa mise en œuvre se fera courant 2019 pour les cadres d'emplois dont les décrets d'application sont parus et au fur et à mesure de la parution des décrets pour les autres cadres d'emplois. De ce fait, le RIFSEEP remplace toutes les primes et indemnités, hors celles énumérées limitativement par décret du 27 août 2015.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. C'est l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La réflexion sur la réforme du régime indemnitaire a été conduite en concertation. Plusieurs réunions d'information et d'échanges avec les agents municipaux (à destination des responsables de services et de l'ensemble du personnel) ont eu lieu.

Une présentation et des échanges sont également intervenus en bureau municipal (Maire et adjoints) ainsi que devant la Commission des finances au cours du processus d'instauration de ce nouveau régime indemnitaire.

Ce travail d'élaboration, de concertation et d'échanges s'est déroulé entre Octobre 2018 et février 2019.

Compte-tenu de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal de délibérer sur :

- L'intégration de la prime de fin d'année au sein de ce nouveau régime indemnitaire par l'abrogation de la délibération du 8 novembre 1984,
- La mise en œuvre du dispositif indemnitaire du RIFSEEP pour les cadres d'emplois territoriaux concernés.

Article 1. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

A. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail.

B. La détermination des groupes de fonction et des montants maxi

Les emplois sont répartis en différents groupes de fonctions au sein d'une catégorie (A, B, C) au regard de critères.

➤ L'IFSE

L'IFSE est versée en appréciant la place de l'agent au sein de l'organigramme et les spécificités du poste (niveau de responsabilités et d'expertise requis). Chaque emploi est affecté à un groupe de fonctions au sein du cadre d'emplois auquel il appartient, au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - Du nombre d'agents encadrés
 - De la position de l'agent au sein de l'organigramme
 - Du pilotage et/ou de la conception de projet
 - De la complexité des projets menés
 - De la capacité de coordination et d'encadrement
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Le niveau de connaissances et de qualification requis
 - Le niveau de technicité attendu
 - La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
 - La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
 - La maîtrise des situations difficiles et urgentes
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Les contraintes particulières liées au poste (horaires, contraintes physiques et mentales, ...)
 - La maîtrise des risques (accident, maladie professionnelle, responsabilité matérielle et prise en compte de la valeur du matériel utilisé, ...)
 - La responsabilité personnelle engagée ainsi que le celle pour la sécurité d'autrui
 - La relation à l'usager et aux partenaires
 - L'esprit d'équipe et la relation avec la hiérarchie et les élus.

➤ Le CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation de l'entretien professionnel suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (fiabilité et implication dans le travail, capacité d'adaptation, respect des horaires, autonomie et capacité à rendre compte)
 - Compétences professionnelles et techniques (connaissance du domaine d'intervention...)
 - Qualités relationnelles (travail en équipe, respect de la hiérarchie et des élus)
 - Capacité d'encadrement, d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (pilotage d'équipe, capacité à gérer les moyens matériels et financiers, etc...)
- Pour chaque critère, un barème sera établi et un niveau d'attente indiqué (acquis, en cours d'acquisition, non acquis)

➤ Dispositions communes

La part de l'IFSE et du CIA correspond pour chaque catégorie et groupe de fonction à des montants minimum et maximum. Ces montants sont définis dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

• Groupe A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés, des secrétaires de mairie et ingénieurs							
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
1	Directeur général des services	36 210 €	5 000 €	20 000 €	6 390 €	0 €	2 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères susvisés.

Groupe B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Cadre d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS, assistants de conservation, animateurs et techniciens territoriaux							
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inf.	Borne sup.	Plafonds annuels réglementaire	Borne inf.	Borne sup.
1	Responsable de pôle : Responsable de pôle administratif, Responsable de pôle technique, Responsable de pôle enfance/jeunesse et éducation, Responsable de la communication et de la médiathèque, ...	17 480 €	2 000 €	10 000€	2 380 €	0 €	1 500 €
2	Responsable de service : Responsable de service finances et marché public, Responsable du service informatique,...	16 015 €	1 500€	6 500€	2 185 €	0 €	650 €
3	Assistant administratif	14 650 €	1 350€	2 500€	1 995 €	0 €	600 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères susvisés.

• Groupe C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs des activités physiques et sportives, et transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, d'animation, ATSEMS, de maîtrise, éducateur des APS et techniques							
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inf.	Borne sup.	Plafonds annuels réglementaire	Borne inf.	Borne sup.
1	Responsable de service intermédiaire : gestionnaire RH, direction de l'ALSH, ...	11 340 €	900 €	6 250 €	1 260 €	0 €	625 €
2	Chargé de gestion et adjoint au responsable du pôle : animateur multimédia, référent service technique, responsable du restaurant scolaire, agent chargé de l'aide sociale et du PAE, agent chargé de l'urbanisme et du logement, agent d'accueil chargé de l'état civil, des élections et des formalités administratives, ...	10 800 €	800 €	5 000 €	1 200 €	0 €	500 €
3	Agent d'application ayant une qualification particulière : agent d'accueil et secrétariat, agent des services techniques avec sujétions particulières, agent de bibliothèque, ...	10 800 €	500 €	3 000 €	1 200 €	0 €	300 €
4	Agent opérationnel : agent polyvalent des services techniques, agent d'animation périscolaire, agent de restauration, agent de propreté, ...	10 800 €	500 €	1 500 €	1 200 €	0 €	150 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères susvisés.

C. Les modalités de versement et ses modulations

➤ Dispositions communes

Les montants de l'IFSE et du CIA sont proratisés en fonction du temps de travail. Leurs montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé maladie ordinaire (CMO), sauf accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement, c'est-à-dire qu'il sera maintenu dans les proportions du traitement (intégralité pendant les trois premiers mois et 50% durant les neuf mois suivants).
- En cas de congé pour maladie professionnelle, accident de service, d'accident du travail et en cas de temps partiel thérapeutique l'IFSE et le CIA sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) ou de grave maladie le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité et paternité ou pour adoption, de RTT et d'absence autorisée l'IFSE et le CIA sont maintenus intégralement.

➤ L'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

➤ Le CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel en tenant compte de l'entretien individuel de l'année n-1. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Article 2. Les Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 3 : Date d'effet et dispositions relatives au régime indemnitaire existant

La présente délibération prendra effet au 1^{er} août 2020.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 novembre 1984 instituant une prime annuelle en vertu de l'article 11 de la Loi du 26 janvier 1984,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 00-050 en date du 30 mars 2000 instituant l'IEMP pour certains cadres d'emplois concernés,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2004-01-01 du 8 janvier 2004 instituant un régime indemnitaire pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2004-01-02 du 8 janvier 2004 étendant l'IEMP à certains cadres d'emplois,

Vu les avis du Comité Technique relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de modifier au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

- d'approuver la mise à jour du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon les modalités telles que définies à compter du 1^{er} août 2020 ;
- de valider la modification ou l'abrogation des décisions antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi visés dans la présente délibération uniquement et dont les dispositions prendront effet au 1^{er} août 2020 ;
- de prévoir l'inscription au budget des crédits nécessaires au versement de cette prime.
- d'autoriser M. le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

(Votants : 27)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 27

DELIBERATION 2020-V-02 – ENSEIGNEMENT - ECOLE PRIVEE « SAINT-JOSEPH » – CONTRAT D'ASSOCIATION – COUT DE FONCTIONNEMENT PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2019 – REAJUSTEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE 2020

(Rapporteur : Mme DAOULAS)

Par délibération n°05-088 en date du 6 octobre 2005, le Conseil municipal a approuvé la transformation du contrat simple, conclu entre l'Etat et l'Ecole privée « Saint-Joseph », en contrat d'association.

Le contrat d'association implique la prise en charge des frais de fonctionnement d'une école privée dans la limite des coûts constatés à l'école publique par le biais de conventions signées avec l'O.G.E.C. pour les écoles maternelle et élémentaire. Ces coûts évoluent tous les ans en fonction des dépenses et du nombre d'élèves. Par ailleurs, il est spécifié dans les conventions entre la Commune et l'O.G.E.C. que la participation financière sera déterminée, d'une part, en fonction du coût d'un élève de l'école publique à partir du dernier compte administratif approuvé et d'autre part, en fonction du nombre d'enfants domiciliés dans la Commune. Le compte administratif 2019 ayant été approuvé, il convient de fixer le montant de la participation.

Ainsi, pour 2020, les coûts de fonctionnement pour les élèves des classes maternelle et élémentaire de l'école publique de la Commune sont les suivants :

⇒ Ecole maternelle		1 157.00 €
⇒ Ecole élémentaire		294.00 €
La participation 2020 est la suivante :		
⇒ Ecole maternelle	1 157.00 x 62 élèves	71 734.00 €
⇒ Ecole élémentaire	294.00 x 90 élèves	<u>26 460.00 €</u>
		98 194.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les montants des coûts de fonctionnement pour les élèves des classes maternelle et élémentaire de l'école publique de la Commune au titre de l'année 2019 :
 - Ecole maternelle 1 157.00 €
 - Ecole élémentaire 294.00 €
- rappelle que l'OGEC doit fournir annuellement à la Commune les états financiers (comptes de résultats, bilans, acquisitions d'immobilisations,...certifiés par un comptable) dès qu'ils ont été établis afin de permettre le versement de la participation financière annuelle ;
- approuve la nouvelle participation financière de la Commune au fonctionnement de l'école privée « Saint Joseph » d'un montant de 98 194.00 € au titre de l'année 2020.

(Votants : 27)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 27

DELIBERATION 2020-V-03 – ENSEIGNEMENT - ACTIVITES EXTRASCOLAIRES 2020 – PARTICIPATION PAR ELEVE – SUBVENTIONS AUX ECOLES PUBLIQUES ET PRIVEES

(Rapporteur : Mme DAOULAS)

Les écoles élémentaires publique et privée organisent régulièrement ou ponctuellement des activités extrascolaires (classes découverte, voyages scolaires, classes de neige, sorties éducatives de type musée, théâtre ...) au bénéfice des élèves.

Dans un souci de simplification, la Commission des affaires scolaires a proposé depuis plusieurs années de fixer un montant plafonné par enfant, versé sous forme de subvention en fonction des projets de chaque école et dans la limite des crédits annuels inscrits au budget communal.

Cette aide n'est pas comptabilisée au titre des dépenses de fonctionnement des écoles mais entre dans le cadre des aides facultatives dites à caractère social.

Par ailleurs, lorsqu'une collectivité décide d'attribuer cette aide, il ne peut être établi un régime différent selon l'établissement d'enseignement fréquenté sur la Commune.

Le montant par élève :

- est plafonné annuellement en fonction de la durée des séjours avec nuitées et pourra être réévalué annuellement. Pour l'année 2020 la proposition est de maintenir les montants actuels, soit :
 - sortie à la journée : 20.84 €
 - sortie de 2 jours/1 nuit : 24.65 €
 - sortie de 3 jours/2 nuits : 28.30 €
 - sortie de 4 jours/3 nuits : 32.03 €
 - sortie de 5 jours et plus avec 4 nuitées et plus : 35.84 €
- sera versé en fonction des projets et/ou bilans qualitatifs et quantitatifs des actions envisagées et réalisées (ces éléments devront être obligatoirement fournis avant et à l'issue des activités dans un délai raisonnable pour être étudiés par la Commission municipale)
- sera équivalent pour un élève domicilié à L'Hermitage et fréquentant l'école publique ou l'école privée

Au titre de l'année 2020, il est proposé, au vu des projets et activités, de verser les subventions suivantes :

- Ecole maternelle publique 20.84 x 124 enfants = 2 584.16 € plafonnée au coût réel des sorties soit 507 €
- Ecole élémentaire publique « Allanic » 35.84 x 241 enfants : 8 637.44 € plafonnée au coût réel des sorties soit 7 699.90 €
- Ecole maternelle privée « Saint-Joseph » 20.84 x 62 enfants : 1 292.08 € plafonnée au coût réel des sorties soit 1 158 €
- Ecole élémentaire privée « Saint-Joseph » 35.84 x 90 enfants : 3 225.60 €, soit 4 383.60 € pour les deux écoles

Soit un total de 12 590.50 € (12 044.51 € en 2019).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu les projets et bilans établis par les écoles ;

Vu l'avis de la Commission municipale portant notamment sur les projets et bilans financiers fournis préalablement par les écoles ;

- fixe le montant des activités extrascolaires organisées par les écoles primaires par élève tel que proposé en fonction de la durée des séjours :
 - sortie à la journée : 20.84 €
 - sortie de 2 jours/1 nuit : 24.65 €
 - sortie de 3 jours/2 nuits : 28.30 €
 - sortie de 4 jours/3 nuits : 32.03 €
 - sortie de 5 jours et plus avec 4 nuitées et plus : 35.84 €

- décide de verser les subventions suivantes au titre des activités extrascolaires 2020 :

- Ecole maternelle publique	507.00 €
- Ecole élémentaire publique « Allanic »	7 699.90 €
- Ecole privée « Saint-Joseph »	4 383.60 €

Soit un total de 12 590.50 € ;

- précise que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2020.

(Votants : 27)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 27

DELIBERATION 2020-V-04 – SUBVENTIONS – ASSOCIATION HALTE GARDERIE PARENTALE TOM POUCE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCIERE – ANNEE 2020 – COMMUNE/ASSOCIATION TOM POUCE – APPROBATION – DELEGATION AU MAIRE

(Rapporteur : Mme DAOULAS)

Les financements publics représentent près de la moitié des ressources des associations et ce mode de financement évolue régulièrement en raison notamment de la baisse des financements de l'Etat et des difficultés financières des départements. C'est dans ce contexte financier que les collectivités territoriales, appelées à intervenir auprès des associations, mettent en place des conventions d'objectifs et financières en partenariat avec les associations afin de pérenniser et de rationaliser leurs interventions.

Par ailleurs, la réglementation actuelle prévoit l'obligation de conclure une convention dès lors que le montant annuel des subventions dépasse 23 000 € pour une association. Au titre de l'année 2020, le montant des subventions prévu être versé à l'association de la halte-garderie est de 30 100 €.

Par ailleurs, la Commune fournit également des prestations en nature (mise à disposition des locaux, entretien, fluides,...) évaluée en 2020 à 20 000 €.

A titre d'information, en 2019, la mise à disposition de personnel pour l'entretien des locaux s'est élevée à 3 785 €, les charges de fonctionnement (énergie, eau, fournitures d'entretien, réparation, maintenance,...) sont de 4 740 € et la valeur de mise à disposition du bâtiment est de 9 870 €.

Aussi, il est proposé une nouvelle convention d'objectifs et financière avec l'association de la halte garderie « Tom Pouce » afin de poursuivre notre partenariat dans le domaine de la petite enfance avec cette structure associative.

Il est rappelé que l'établissement d'une convention d'objectifs, outre son caractère obligatoire pour des raisons financières, présente de nombreux avantages pour la collectivité qui, tout en préservant la spécificité d'une association tant en terme de capacité d'initiative qu'en terme d'innovation ou de création de lien social permet un partenariat avec la collectivité pour satisfaire des besoins d'intérêt public.

Ce partenariat permet de ce fait une continuité d'un service pour des parents fonctionnant de façon satisfaisante.

La signature d'une convention d'objectifs et financière permet à la Commune :

- de choisir les activités de l'association qu'elle souhaite soutenir en fonction du projet de la collectivité
- de fixer des objectifs à atteindre sans définir précisément chaque activité ou services attendus
- de contrôler l'action de l'association de façon plus étendue
- de remettre en cause le cas échéant l'engagement financier si l'association ne respecte pas ses obligations contractuelles
- d'orienter éventuellement son soutien vers les seules activités menées par l'association qui rejoignent le projet de la collectivité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé le renouvellement de la convention d'objectifs et financière avec l'association de la Halte garderie « Tom Pouce » pour l'année 2020 et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tous actes s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-I-10 du 4 février 2020 approuvant le versement d'un acompte d'un montant de 7 525 € sur la subvention annuelle versée à la Halte Garderie parentale Tom Pouce au titre de l'année 2020 ;

- approuve la convention d'objectifs et financière entre la Commune de L'Hermitage et l'association de la Halte-garderie parentale Tom Pouce pour l'année 2020 fixant notamment le montant de la participation de la Commune au titre de cette année à 30 100 € ainsi que le montant des prestations en nature fournies par la Commune évalué à 20 000 € ;
- approuve le versement du solde de la subvention à l'association de la Halte Garderie Tom Pouce pour un montant de 22 575 € ;
- précise que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal 2020 ;
- donne délégation à M. le Maire, ou toute autre personne dûment habilitée pour signer cette convention ainsi que tous actes nécessaires à son application.

(Votants : 27)

Abstention	: 0
Contre	: 0
Pour	: 27

CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCIERE
ENTRE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE (Ille-et-Vilaine)
ET L'ASSOCIATION DE LA HALTE GARDERIE « TOM POUCE »
Exercice 2020

Entre :

La Commune de L'HERMITAGE représentée par M. André CHOUAN, Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°..... en date du.....

Et l'Association dénommée « Halte Garderie Parentale Tom Pouce » dont le siège social est situé « Pôle Petite Enfance » 3, Place de la Mairie à L'HERMITAGE (Ille-et-Vilaine) représentée par sa Présidente, Mme Magali RODALLEC et dont les statuts sont joints à la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : En application des dispositions de l'article 10 (alinéa 3) de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention doit être conclue avec l'association qui bénéficie d'une subvention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Article 1 :

La Commune de L'HERMITAGE s'engage à soutenir financièrement l'objectif de l'association, à savoir l'accueil des enfants de 3 mois à 4 ans dans le cadre de gardes ponctuelles ou régulières.

L'association s'engage, dans le respect des règles d'encadrement du jeune enfant telles que définies par la réglementation, à accueillir sans aucune discrimination tous les enfants de 3 mois à 4 ans dont les parents en font la demande dans la limite des places disponibles. L'association veille à garantir un accueil de qualité dans le respect de chacun : enfant ou parent.

Le projet éducatif de l'association est :

- de donner aux enfants l'occasion de nouer des relations avec d'autres enfants en dehors du contexte familial
- de préparer l'entrée des enfants dans le collectif en favorisant la socialisation
- d'accompagner l'apprentissage de l'autonomie
- de pratiquer des activités d'éveil dans le respect du rythme de chacun

Afin de compléter son offre éducative, l'association participe ou organise différentes activités qui peuvent se dérouler en dehors de la structure : spectacle, lectures de contes, sortie en plein air, médiathèque à hauteur d'une fois par mois.

La capacité d'accueil de la halte garderie est de 20 places en matinée et de 16 places l'après-midi.

Les statuts et le règlement de l'association prévoient les modalités d'accueil en urgence d'un ou de deux enfants et d'au moins un enfant porteur d'un handicap.

Les parents participent au fonctionnement et à la gestion de la structure.

Horaires habituels de fonctionnement :

Mardi : 8h30 – 18h00
Mercredi : 8h30 – 18h00
Jeudi : 8h30 – 18h00
Vendredi : 8h30 - 12h30

Les deux périodes fixes de fermeture annuelle sont maintenues, à savoir :

- 4 semaines au mois d'août
- 1 semaine en décembre

Résumé du bilan 2019 et objectifs 2020 :

Au vu du bilan 2019, le nombre de jours d'ouverture annuels a été de 182 jours.

Le taux d'occupation pour 2019 a été de 103 % (104 % en 2018) et le taux de facturation de 103 %. Ce qui démontre une activité toujours correcte sur 2019. Le nombre d'heures réalisées est de 20 313. Durant l'année 2019, de plus en plus de familles ont souhaité, encore cette année, que leurs enfants déjeunent au sein de la structure. Par ailleurs, 11 enfants de familles de migrants ont été accueillis au cours de l'année 2019 (aucune adhésion n'est demandée aux familles, n'ayant pas connaissance de la durée d'accueil au sein de la structure. Le tarif horaire pour ces familles se situe à hauteur de 0.34 €/heure, si la composition de la famille est de 1 enfant, sinon le tarif diminue). En 2019, le tarif horaire moyen a été de 0.76 €/heure pour 0.70 €/heure en 2018. L'objectif principal reste toujours de maintenir cette activité en répondant au mieux aux besoins des familles.

Pour 2019, un surcroît d'activité a engendré des recrutements temporaires, d'où une augmentation de la masse salariale.

D'un point de vue financier, le total des charges s'est élevé à 135 298 € dont 112 761 € de frais de personnel pour un produit de 150 709 € dont 96 626 € reçu de la CAF et 15 894 € de participation des familles.

Article 2 :

Pour permettre à l'association de régler les salaires et charges en attendant les financements de la CAF, du Conseil Général, de la MSA et des autres communes partenaires, la Commune de L'HERMITAGE s'engage à verser un acompte sur la subvention de fonctionnement annuelle en début d'année. Le montant de cet acompte sera de 25% maximum de la somme versée l'année précédente et viendra en déduction de la subvention totale. Un acompte sera versé après délibération du Conseil municipal et sur demande de l'association.

Pour l'année 2020, l'aide financière de la collectivité s'élève à la somme de 30 100 €. Cette somme sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et convenu par délibération du

Conseil municipal en deux versements, un en début d'année par une avance sur production d'un pré budget prévisionnel de fonctionnement et le second après l'approbation du vote du budget communal et sur production des comptes annuels de l'année précédente.

Toute modification du projet éducatif énoncé dans l'article 1 ayant un impact financier significatif sur la participation communale fera l'objet d'une présentation et d'un accord express de la Commune de L'Hermitage.

Article 3 :

Le budget prévisionnel annuel de l'association au titre de l'année 2020 nécessaire à la réalisation de l'objectif fixé dans l'article 1er de la présente convention s'élève à 139 957 €.

Les recettes

- Prestation de service de la CAF :	87 204 €
- Adhésion et participation des familles :	16 350 €
- Participation du Conseil départemental 35 :	4 250 €
- Subvention de la Commune de L'Hermitage :	30 100 €
- Subventions autres communes et CCAS :	1 032 €
- Produits financiers :	0 €
- Prestations gratuites de la Commune :	20 000 €

Les dépenses :

- Charges courantes :	11 200 €
- Services extérieurs :	1 420 €
- Autres services extérieurs :	7 600 €
- Frais de personnel :	117 336 €
- Impôts et taxes :	2 240 €
- Autres charges de gestion courante :	11 €
- Dotations aux amortissements :	150 €
- Prestations gratuites par la Commune :	20 000 €

Article 4 :

En outre il est précisé que l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite de personnel pour le nettoyage des locaux, de la mise à disposition gratuite du bâtiment et de prestations techniques représentant un avantage en nature évalué au titre de l'année 2020 à 20 000 €.

Article 5 :

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir un compte rendu d'exécution dans les 3 mois suivants l'exercice concerné
- à faciliter les contrôles par les services de la commune de L'Hermitage, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et leur fourniture.

Article 6 :

Conformément à l'article L612-4 du code de commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros (article D612-5 du code de commerce), l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Article 7 :

L'association s'engage à fournir, avant le 1er avril de l'année suivante :

un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 6 ci-dessus, par le commissaire aux comptes

le bilan de fréquentation des familles avec le nombre d'heures facturées tel qu'il est établi pour la Caisse d'Allocations Familiales nécessaire au calcul de la prestation de service unique (PSU).

Article 8 :

L'association fera connaître à la Commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Commune ses statuts actualisés.

Article 9 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 8 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 11 :

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020.

Article 12 :

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier principal de Chartres de Bretagne.

Article 13 :

La présente convention sera transmise à :

- M. le Préfet de Région, Préfet d'Illet-et-Vilaine
- M. le Trésorier de Chartres de Bretagne

Et notifiée à :

- Mme la Présidente de la Halte garderie Tom Pouce

Pièces jointes en annexe à la présente convention :

- Statuts de l'association
- Bilans CAF 2019
- Budget prévisionnel 2020
- Bilan comptable et comptes annuels 2019 détaillés
- Bilan moral 2019 de l'association

Convention établie en quatre exemplaires à L'Hermitage, le

La Présidente,

Le Maire,

Magali RODALLEC

André CHOUAN

DELIBERATION 2020-V-05 – SUBVENTIONS – FONCTIONNEMENT DU POLE INTERCOMMUNAL DE TENNIS – REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT AU T.C. LA FLUME - ANNEE 2018/2019 – SUBVENTION 2020

(Rapporteur : M. PENHOUET)

Par délibération n° 2017-VIII-08 en date du 3 octobre 2017, le Conseil municipal a approuvé la convention de mise à disposition du Pôle Intercommunal à l'association du Tennis Club de la Flume.

La convention et notamment à l'article 9.6 « Prise en charge des frais – Subvention de la Commune – Contrôle des aides accordées » précise que : « Le Club sera tenu de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, copies des factures acquittées, copie du livre de comptabilité ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Un bilan financier sera établi par le Club à la fin du premier exercice afin de voir si l'aide au fonctionnement est adaptée à la réalité du Club et des dépenses prises en charges ».

Au vu des factures remises en février dernier et rappels afin de clôturer ce premier exercice, il ressort un montant de 10 375.73 € correspondant aux factures d'électricité, d'entretien des locaux et de fournitures d'entretien du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Aussi, il est proposé de verser au TC de la Flume une subvention à hauteur des factures acquittées présentées soit 10 375.73 € correspondant aux dépenses d'entretien et de maintenance du Pôle Intercommunal de Tennis pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Cette dépense est répartie entre les Communes de Chavagne, Cintré, La Chapelle Thouarault, Mordelles, Le Rheu et Vezin-le-Coquet participant au financement Pôle Intercommunal de Tennis selon les mêmes critères que l'investissement initial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le versement en 2020 d'une subvention de 10 375.73 € à l'association du Tennis Club de la Flume prévue par la convention de mise à disposition pour le remboursement des frais liés au fonctionnement du Pôle Intercommunal de Tennis pour la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 ;
- précise que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont prévus au budget primitif 2020.

(Votants : 27)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 27

DELIBERATION 2020-V-06 – AIDE SOCIALE - CHANTIER D'INSERTION 2020 - MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE L'ETAPE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ANNUELLE COMMUNE/L'ETAPE
(Rapporteur : M. GAUTRAIS)

Les neuf communes du secteur géographique de l'Etape ont développé depuis de nombreuses années une action d'insertion sociale et professionnelle en direction des personnes en difficulté de recherche d'emploi.

Cette action s'organise sous forme de chantiers d'insertion et de développement local liés aux espaces verts communaux, à l'entretien du paysage et depuis quelques années de petits travaux dans des bâtiments publics.

Chaque commune membre contractualise via une convention annuelle de partenariat précisant notamment les engagements de chaque partenaire dans le cadre de cette action.

Pour 2020, l'engagement total des communes est maintenu comme en 2019 à savoir 12 500 heures.

Pour L'Hermitage, la Commune propose sur son territoire un volume de travaux correspondant à 1 300 heures de travail sur la base de 11,25 € de l'heure, soit 14 625.00 €.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention entre la Commune et l'Association de l'Etape relative à la mise à disposition de personnel dans le cadre des chantiers d'insertion pour la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la convention annuelle 2020 relative à la mise à disposition de personnel dans le cadre des chantiers d'insertion entre la Commune de L' Hermitage et l'Association Etape ;
- donne délégation à M. le Maire pour signer la convention à intervenir ainsi que tous actes nécessaires à son suivi.

(Votants : 27)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 27

DELIBERATION 2020-V-07 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – ZAC DU LINDON – DOSSIER DE DUP – APPROBATION DU DOSSIER – SOLLICITATION DE MONSIEUR LE PREFET – AUTORISATIONS AU MAIRE
(Rapporteur : Mme GUITTENY)

M. le Maire et M. LAMY étant intéressé, se tiennent hors de la salle de réunion et ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Par délibération 2019-I-02 du 6 février 2019, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation préalable.

Par délibération 2019-IX-05 du 10 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Lindon et décidé que la ZAC serait réalisée par voie de concession d'aménagement confiée à la SPLA Territoires Publics par délibération 2019-IX-08 du même jour.

Pour rappel, cette opération a pour objectifs :

1. Mettre en valeur les atouts du site
 - Créer des continuités paysagères et conforter les trames vertes et bleues existantes
 - Protéger les zones humides et gérer les eaux pluviales en aérien
 - Cadrer les vues vers le paysage environnant
2. Articuler activité agricole et habitat
 - Faire du projet agricole un élément constitutif du projet de quartier
3. Favoriser les modes de déplacements actifs vers le bourg et les transports en commun, qualifier les voies en fonction des situations traversées ou longées
 - Modes de déplacements actifs à intégrer dans une trame locale et en les hiérarchisant
 - Favoriser les modes de déplacements actifs vers le bourg, par la création d'une passerelle pour sécuriser la circulation des piétons et cycles au-dessus de la voie ferrée
4. Proposer des typologies d'habitat diversifiées et adaptées aux différentes situations en présence
 - Organiser les typologies d'habitat en fonction des percées visuelles sur le grand paysage
5. Conforter le rôle du centre-bourg en le re-centrant et assurer l'attractivité du quartier y compris pour les habitants au nord de la commune
 - Proposer des espaces publics à différentes échelles d'usage au sein du nouveau quartier : îlot, hameau, quartier, ville.
 - Préserver le parcours CRAPA (Circuit Rustique d'Activités Physique Aménagé) et renforcer les continuités piétonnes
 - Equilibrer les usages entre le nord et le sud de la voie ferrée grâce à une passerelle.
 - Renforcer l'offre d'équipements et de services

6. Prendre en compte la réduction des dépenses énergétiques

L'opération, de par ses objectifs de production de logements, d'espaces publics et d'équipements, répond donc à la notion d'utilité publique telle que le Conseil d'Etat l'a définie.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, du programme des constructions et du programme des équipements publics de la ZAC, la maîtrise foncière de cette zone est nécessaire.

Les premiers échanges engagés avec les propriétaires fonciers laissent entrevoir de futures difficultés d'acquisition amiable. Ainsi, il convient de pouvoir recourir à la procédure d'expropriation, et en conséquence de solliciter auprès de Madame la Préfète de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'identification parcellaire des emprises concernées.

Le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique sollicitée épouse l'ensemble du périmètre de la ZAC du Lindon.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré de :

- approuver le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de la ZAC du Lindon ;
- approuver le dossier d'enquête parcellaire de l'opération de la ZAC du Lindon ;
- autoriser Madame Guitteny, première adjointe, adjointe à l'urbanisme, aux transports et à la prospective à solliciter Madame la Préfète pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et à l'identification parcellaire des emprises concernées pour la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC du Lindon, au profit de la Commune de L'Hermitage ou de la société publique locale Territoires Publics, aménageur de la ZAC du Lindon ;
- autoriser Madame Guitteny, première adjointe, adjointe à l'urbanisme, aux transports et à la prospective à signer toutes les pièces relatives au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

(Votants : 24)

Abstention	: 3
Contre	: 0
Pour	: 21

Pour extrait conforme,
Le
Le Maire,
André CHOUAN.

